

unité départementale du Finistère

Quimper, le 1 DEC. 2023

2 rue de Kerivoal - CS 83037
29334 QUIMPER CEDEX

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société EEIC FRANCE 2

3-5 rue Saint-Georges
75009 PARIS

Références : ENV-D-23.0501

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 22/09/2023 de la plate forme logistique implantée rue Louison Bobet dans la ZI de Kerdrionou à QUIMPER. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **EEIC FRANCE 2**
- 3-5 rue Saint-Georges, 75009 PARIS
- Code AIOT dans GUN : 0005522336
- Régime : Enregistrement et Déclaration
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

La plateforme logistique située rue Louison Bobet est autorisée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 9 juin 2021 complété par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021. Actuellement, les trois cellules que compte l'entrepôt sont louées à la société Armor Développement et à la société Malherbe Transports.

La société EEIC France 2 a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 de respecter plusieurs dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et de l'arrêté préfectoral 9 juin 2021 relatives :

- au dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées, notamment en cas d'accident et aux consignes s'y référant ;
- à la pression des poteaux incendie ;
- aux dispositifs de protection contre la foudre ;
- à la clôture située sous la ligne de haute tension ;
- aux capacités financières de la société EEIC France 2.

L'inspection de type inopinée a visé à contrôler le caractère effectif des actions curatives et correctives mises en œuvre par l'exploitant en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°du point de contrôle	Point de contrôle	Référence réglementaire*	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
1	Règles d'implantation	Article 1.1 et 2 de l'Annexe II de l'AM du 11/04/2017	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Exercice de défense contre l'incendie et Formation sur la mise en œuvre des moyens d'intervention	Article 13 de l'Annexe II de l'AM du 11/04/2017		1 semaine

N°du point de contrôle	Point de contrôle	Référence réglementaire*	Proposition de suites de l'inspection des installations classées	Proposition de délais
3	Protection contre la foudre	Article 2, Arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2023	Amende et Astreinte	
6	Moyens de lutte contre l'incendie/poteaux d'incendie	Article 2, Arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2023		
7	Eaux d'extinction incendie	Article 2, Arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2023		
8	Consignes	Article 2, Arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2023		
9	Clôture/Dispositions particulières	Article 3, Arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2023		
10	Capacités financières	Article 2, Arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2023		

*AM : Arrêté Ministériel

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°du point de contrôle	Point de contrôle	Référence réglementaire*	Nature des suites administratives susceptibles d'être proposées à défaut de réponse de l'exploitant	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie/ robinets d'incendie armés	Article 13 de l'Annexe de l'AM du 11/04/2017	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

*AM : Arrêté Minsitériel

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°du point de contrôle	Point de contrôle	Référence réglementaire*
2	Compartimentage	Article 6 de l'Annexe de l'AM du 11/04/2017

*AM : Arrêté Ministériel

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées lors du contrôle du 21 février 2023 n'ont pas été résorbées par l'exploitant. De nouveaux écarts majeurs ont été constatés, notamment au regard des conditions d'exploitation mentionnées dans le dossier d'enregistrement à l'origine de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021. En outre, les dispositions organisationnelles mises en place par les entreprises locataires ne sont pas justifiées au regard des enjeux de prévention du risque d'incendie et de réduction des risques de propagation en cas de départ de feu dans une cellule d'entreposage.

Ces constats sont, encore une fois, révélateurs du caractère insuffisant des capacités techniques de l'exploitant titulaire de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021. Sa capacité à assumer les responsabilités qui incombent à l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement n'est donc pas avérée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 1.1 et 2 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation. Pour les installations soumises à enregistrement [...], les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : - [...] des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » [...] et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m ²). [...] Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG [...]
Constats : Dans la cellule n° 2 en partie utilisée par la société Malherbe Transport, l'IIC a constaté : <ul style="list-style-type: none">• la présence de boîtes de conserve entreposées en masse, le long de la paroi séparative des cellules n° 2 et n° 3 et le long d'un rack ;• une élévation des stockages quasiment au contact des écrans de cantonnement de l'entrepôt ;• 6 niveaux de stockage en palettier. Dans le dossier de demande d'enregistrement, les modélisations des effets thermiques en cas d'incendie prennent en compte uniquement une configuration de stockage en palettier (rack) avec, pour la cellule n°2 : <ul style="list-style-type: none">• une distance de 2 mètres entre le haut du stockage et le canton ;• 5 niveaux de stockage en palettier. Aussi, les conditions réelles d'exploitation de la cellule n° 2 ne respectent pas les hypothèses de l'étude jointe au dossier sur lequel est fondée l'autorisation du 9 juin 2021. Le caractère suffisant d'une part, des dispositions constructives et, d'autre part, des moyens d'extinction au regard des risques induits par l'activité n'est donc pas démontré.
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 2 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : [...] « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; [...] les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. [...]
Constats : L'IIC a demandé à chaque locataire de fermer une porte coulissante située au niveau des parois séparatives (entre les cellules n° 2 et n° 3 à proximité de l'accueil et entre les cellules n° 1 et n° 2, au fond de l'entrepôt). Après action sur l'interrupteur permettant de couper l'alimentation du dispositif de retenue, les deux portes se sont fermées rapidement avec succès.
Proposition de suites : Sans suite

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Mise en demeure du 11 juillet 2023, article 2 (Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15)
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire effectuer une vérification complète de l'installation de protection contre la foudre par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Constats : Par courriel en date du 10 août 2023, l'exploitant a fourni le rapport de la vérification des installations de protection contre la foudre réalisée le 12 juin 2023. Ce rapport mentionne de nombreuses non-conformités. Dans son courriel de transmission, l'exploitant indique être en attente d'un devis pour l'exécution des travaux de mise en conformité. Il précise <u>les actions seront engagées rapidement</u> . L'exploitant n'a toujours pas fourni de devis signé avec l'indication d'une date de début des travaux. Lors de son contrôle, les représentants des sociétés Armor Développement et Malherbe Transports n'ont pas été en mesure de présenter les comptes rendus des interventions requises.
Proposition de suites : Amende et Astreinte

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie/ robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. [...].
Constats : L'IIC a constaté en présence de la société <ul style="list-style-type: none">• Malherbe Transports, que le RIA situé au niveau de la porte coupe-feu au niveau de la paroi séparative entre les cellules n° 2 et n° 3 n'est pas manoeuvrable du fait de la proximité immédiate de l'entrepôt ;• Armor Développement qu'un RIA situé au fond de l'entrepôt n'était pas sous pression. En cas d'incendie, il appartiendrait au personnel de manoeuvrer la vanne d'isolement du RIA non signalée avant d'être en mesure d'attaquer le départ de feu. En outre, le règlement APSAD R5 impose que la plaque de signalisation et le mode d'emploi du RIA soient installés à proximité de celui-ci. L'IIC a constaté l'absence de mode d'emploi à proximité du RIA.
Proposition de suites : Susceptible de suites

N° 5 : Exercice de défense contre l'incendie et Formation sur la mise en œuvre des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice et Formation
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manoeuvre des moyens de secours.
Constats : Suite au contrôle 21 février 2023, l'IIC avait demandé à l'exploitant de transmettre, sous un mois, les comptes-rendus des exercices de défense contre l'incendie ainsi que le programme et les attestations de formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Par courriel en date du 30 mai 2023, la société EQT Exeter avait répondu que les documents avaient été demandés aux locataires et seraient transmis à l'IIC dès réception. Ces documents n'ont pas été présentés lors du contrôle et n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées. L'IIC rappelle que l'exercice de défense incendie est un exercice dans lequel l'exploitant met en oeuvre des moyens de détection et de défense incendie (dispositifs d'asservissement) et des mesures d'alertes et d'information (état des stocks).
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie/poteaux d'incendie

Référence réglementaire : Mise en demeure du 11 juillet 2023, article 2 (Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, [...]; b. Des réserves d'eau, [...] <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel en date du 10 août 2023, l'exploitant a confirmé sa déclaration du 23 mai 2023, à savoir que les besoins en eau (270 m³/h) sont assurés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une réserve de 360 m³, permettant d'alimenter 3 poteaux de 60 m³/h chacun pendant 2h ; • un point d'eau d'un débit supérieur à 90 m³/h. <p>Il a transmis les rapports de contrôle de trois poteaux effectués par la société VEOLIA.</p> <p>D'après les rapports, les essais ont été réalisés le 28 avril 2022. Un des trois poteaux n'assure qu'un débit de 45 m³/h sous 1 bar. La société EQT Exeter ne se prononce pas sur cette non-conformité. L'emplacement du poteau non-conforme n'est pas localisé sur la carte jointe au rapport. D'après cette même carte, l'inspection des installations classées estime que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les deux poteaux conformes se situent à l'avant de l'entrepôt ; • il y a 2 autres poteaux à l'arrière de l'entrepôt. <p>Compte-tenu de la non-conformité visant le débit d'un poteau, chaque accès extérieur des cellules (c'est-à-dire chaque façade) n'est pas défendu par un point d'eau incendie distant de moins de 100 mètres. L'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié n'est donc toujours pas respecté.</p>
Proposition de suites : Amende et Astreinte

N° 7 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Mise en demeure du 11 juillet 2023, article 2 (Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11)
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriels en date du 23 mai et du 10 août 2023, la société EQT Exeter a transmis le document intitulé « Validation Client avant « Mise en Service » ». Il y est indiqué que la mise en service de la vanne de confinement a été effectuée par la société CEGELEC le 14/06/2022.</p> <p>Le jour du contrôle, la société Malherbe Transports n'a pas été en mesure de faire fonctionner la vanne. La société Armor Développement a pu mettre en fonctionnement la vanne après avoir pris possession de la clef du cadenas bloquant la commande vanne de fermeture du bassin. Cette clef se trouve dans un boîtier situé à l'entrée du site, à environ 400 m à parcourir, à l'opposé du bassin de confinement. Les indicateurs de position de la vanne ne signalent pas sa position. Dans ces conditions, la preuve d'un fonctionnement du dispositif de rétention n'est pas apportée. Dans les locaux administratifs de la société Armor Développement, l'IIC a remarqué la présence d'une centrale de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le voyant confirmant l'asservissement de la vanne du bassin de confinement n'est pas allumé ; l'IIC rappelle qu'elle n'a toujours pas été destinataire des comptes-rendus des exercices de défense contre l'incendie (exercice durant lequel l'exploitant met en oeuvre les dispositifs d'asservissement (voir le point de contrôle n°5) ; • la centrale signale un dérangement. <p>En parallèle, l'IIC a constaté un défaut signalé sur la platine de gestion des systèmes électriques dans le local sprinklage. Il s'agit d'une anomalie datant du 6 juin concernant la porte n°61.</p>
Proposition de suites : Amende et Astreinte

N° 8 : Consignes

Référence réglementaire : Mise en demeure du 11 juillet 2023, article 2 (Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21)
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : [...] - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; [...]
Constats : Par courriels en date du 23 juin et du 10 août 2023, l'exploitant a déclaré que la consigne a été affichée sur site à proximité de la vanne dans une pochette plastifiée. L'IIC a bien constaté la présence d'une notice de fonctionnement de la vanne au niveau de celle-ci. Cependant, la société Malherbe Transports n'a pas été en mesure de faire fonctionner la vanne. La société Armor Développement a bien connaissance de la vanne mais ne maîtrise ni les principes de fonctionnement de ce dispositif, ni les actions à accomplir pour garantir le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. En l'absence de consigne établie par l'exploitant visant la mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées et de compte-rendu de mise en situation des opérateurs. L'exploitant n'est toujours pas en mesure d'apporter la démonstration du respect des prescriptions qui lui sont opposables.
Proposition de suites : Amende et Astreinte

N° 9 : Clôture/Dispositions particulières

Référence réglementaire : Mise en demeure du 11 juillet 2023, article 3 (Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 2.1.2)
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture/Dispositions particulières
Prescription contrôlée : Les clôtures de l'établissement situées sous la ligne à haute tension (à l'angle Sud-Ouest du site) sont en matériaux isolants (bois, composites plastiques, ...).
Constats : Par courriel en date du 10 août 2023, l'exploitant a déclaré que des devis étaient en cours d'étude et que l'administration sera tenue informée de l'avancée de ce sujet <u>prochainement</u> . L'exploitant n'a fourni aucun devis signé avec l'indication d'une date de début des travaux. L'IIC rappelle à l'exploitant que la non-conformité a été mentionnée dans son rapport daté du 26 avril 2023. Lors du contrôle, l'IIC a constaté que la clôture de l'établissement située sous la ligne à haute tension n'a pas été remplacée. L'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 09/06/2021 n'est toujours pas respecté.
Proposition de suites : Amende et Astreinte

N° 10 : Capacités techniques et financières

Référence réglementaire : Mise en demeure du 11 juillet 2023, article 2 (Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-46-4 (7))

Thème(s) : Autre, Capacités techniques et financières de l'exploitant

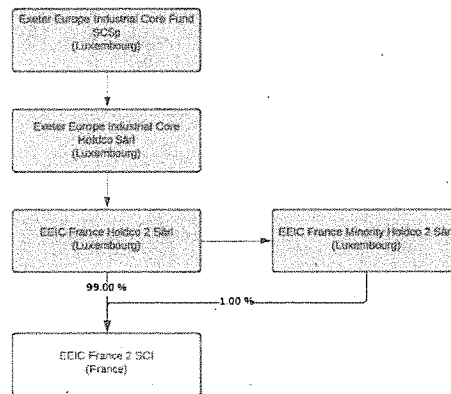
Prescription contrôlée :

A la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes : [...]

7° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ; [...]

Constats :

Dans son courrier de réponse transmis par courriel du 10 août 2023, la société « Exeter Europe Industrial Core Fund S.C.Sp. » (société en commandite spéciale) représentée par la société « Exeter Europe Industrial Core GP S.à r.l. » (société à responsabilité limitée) confirme que la société détient indirectement 100% des parts sociales de la société EEIC France 2 tel que cela apparaît dans l'organigramme ci-dessous.



Le courrier précité n'est **ni signé et ni daté**. La société EQT Exeter a transmis des extraits du registre de commerce. D'après ces documents, toutes les sociétés sont bien reliées. L'adresse du siège social de la société EEIC France 2 est situé à Paris. Les autres sociétés sont situées au Luxembourg et ont le même siège social. Le capital social de la société

- Exeter Europe Industrial Core GP S.à r.l. est de 811 040 euros ;
- EEIC France Holco 2 S.à r.l est de 44 630 euros ;
- EEIC France Minority Holco 2 S.à r.l est de 13 220 euros ;

Le gérant de la société Exeter Europe Industrial Core Fund S.C.Sp est la société Exeter Europe Industrial Core GP SARL. Dans ses précédents courriers et courriels, l'exploitant a indiqué que la société EEIC France 2 est représentée par la société **EQT Exeter** et qu'elle est détenue à 100 % par le groupe. La société EQT EXETER est une société de gestion d'investissements immobiliers spécialisée dans l'acquisition, le développement, la location et la gestion de propriétés industrielles, de bureaux et de parcs d'activités connexes [...]. Cette éléments ne confirment pas l'existence des capacité technique requises par le Code de l'environnement.

La société EQT EXETER n'apparaît pas sur l'organigramme transmis par l'exploitant. En outre, les capacités financières de la société EEIC France 2, société à capital social de 100 euros, ne permettent pas de justifier qu'elle serait capable de prendre en charge les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative.

Proposition de suites : Amende et Astreinte



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE I

Arrêté N° du

**PROJET D'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
Société EEIC FRANCE 2**

Plateforme logistique implantée rue Louison Bobet dans la ZI de Kerdroniou à QUIMPER

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 complété par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant enregistrement de la plateforme logistique implantée rue Louison Bobet dans la ZI de Kerdroniou à QUIMPER ;
- VU** le dossier de demande d'enregistrement de la société Legendre Développement de juillet 2020 ;
- VU** le dossier de déclaration de changement d'exploitant du 5 juillet 2022 déposé par la société EEIC FRANCE 2 à la préfecture du Finistère ;
- VU** le courrier de la préfecture du Finistère du 29 juillet 2022 adressé à la société EEIC FRANCE 2 lui demandant de justifier ses capacités techniques et financières ;
- VU** la règle APSAD R5 du XXXX établie par définissant les exigences minimales de conception, et d'installation des robinets d'incendie armés ;
- VU** le courrier et le rapport de l'inspection des installations classées référencé ENV-D-23.0168 en date du 26 avril 2023 adressé à la société EEIC FRANCE 2 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé ENV-D-23. en date du adressé à la société EEIC FRANCE 2 ;
- VU** les observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société EEIC France 2 est exploitante de la plateforme logistique implantée rue Louison Bobet dans la ZI de Kerdroniou à QUIMPER depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé précise à l'article 1.1 de l'Annexe II que « l'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé précise à l'article 2 de l'Annexe II que : Pour les installations soumises à enregistrement [...], les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- [...] des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » [...] et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).
[...] Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG [...]

- CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 22 septembre 2023, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence, dans la cellule n°2, d'un entreposage en masse de boîtes de conserve le long de la paroi séparative des cellules 2 et 3 et le long d'un rack ; une élévation des stockages quasiment au contact des écrans de cantonnement de l'entrepôt ; 6 niveaux de stockage en palettier ;
- CONSIDÉRANT** que les risques liés aux stockages de matières combustibles varient en fonction du type de combustible (vitesse de combustion et potentiel calorifique), de l'état (divisé ou pas), du mode de stockage (racks, masse) ... ;
- CONSIDÉRANT** que dans le dossier de demande d'enregistrement de 2020 susvisé, la configuration de l'entreposage retenue pour les modélisations des effets d'un incendie est, pour l'ensemble des cellules, s'appuie sur l'utilisation exclusive de palettiers avec pour la cellule 2 :
- une distance de 2 mètres entre le haut du stockage et le canton ;
 - 5 niveaux de stockage ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de stockage ne sont pas conformes à celles prises en compte dans la demande d'enregistrement à l'origine de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les effets d'un incendie, notamment les flux thermiques générés par la combustion des produits entreposés, dépendent des conditions d'entreposage de ces produits ;
- CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, le caractère suffisant des dispositions de construction et d'exploitation n'est pas justifié ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé précise à l'article 2 de l'annexe II que :
- « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement [...], l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. [...] »
 - Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, [...], reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours » ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a demandé à l'exploitant, par courrier du 26 avril 2023 susvisé, de transmettre, sous un mois, les comptes-rendus des exercices de lutte contre l'incendie ainsi que le programme et les attestations de formation sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention ;
- CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 22 septembre 2023, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté :
- qu'un RIA n'est pas manœuvrable ;
 - l'absence de mode d'emploi à proximité d'un RIA alors que le règlement APFSAD R5 susvisé impose la présence d'un tel mode d'emploi ;
 - que ce RIA n'était pas sous pression, car isolé du réseau incendie par une vanne non signalée ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a toujours pas adressé les éléments demandés le 26 avril 2023 par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que le caractère suffisant de la préparation des opérateurs à la défense incendie n'est pas justifié ;
- CONSIDÉRANT** que face à cette situation et eu égard à l'importance des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société EEIC FRANCE 2 de respecter les dispositions des articles 1.1, 2 et 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE ;

ARRETE

Article 1 :

La société EEIC FRANCE 2, en sa qualité d'exploitant de l'installation classée, autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 susvisé, implantée rue Louison Bobet dans la ZI de Kerdroniou à QUIMPER, est tenue de respecter les dispositions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 :

La société EEIC FRANCE 2 est mise en demeure de respecter, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 11 et 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif aux règles d'implantation.

Article 3 :

La société EEIC FRANCE 2 est mise en demeure de respecter, sous un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif aux moyens de lutte contre l'incendie

Article 4

Dans le cas où une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, ce dernier s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement en sa qualité d'inspecteur des installations classées et le directeur de la société EEIC FRANCE 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié ce jour à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Quimper.



Annexe II

Le Préfet du Finistère,

**PROJET D'ARRETE PREFECTORAL INFLIGEANT
UNE AMENDE ADMINISTRATIVE
et
UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE**

visant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
exploitées par la société EEIC France 2

Plateforme logistique implantée rue Louison Bobet dans la ZI de Kerdroniou à QUIMPER

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-46-4 (7) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 9 juin 2021 complété par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 autorisant et réglementant l'exploitation de la plateforme logistique implantée rue Louison Bobet dans la ZI de Kerdroniou à QUIMPER ;
- VU** le dossier de déclaration de changement d'exploitant du 5 juillet 2022 déposé par la société EEIC FRANCE 2 à la préfecture du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 mettant en demeure la société EEIC France 2 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du _____ transmis à l'exploitant par courrier du conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** le courrier en date _____ informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** les observations/absence d'observations de l'exploitant

CONSIDÉRANT que la société EEIC France 2 est exploitante de la plateforme logistique implantée rue Louison Bobet dans la ZI de Kerdroniou à QUIMPER depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société EEIC France 2 a été mise en en demeure de respecter les dispositions des articles :

- 11, 13, 15 et 21 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé, sous un mois ;
- R. 512-46-4 (7°) du Code de l'environnement, sous un mois ;
- 2.1.2 de l'arrêté 9 juin 2021 susvisé sous trente jours ;

CONSIDÉRANT que le 22 septembre 2023, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que la société EEIC France 2 n'a pas satisfait aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2023 susvisé alors que les échéances fixées sont dépassées ;

- CONSIDÉRANT** que la persistance des non-conformités motivant de mise en demeure du 11 juillet 2023 susvisé révèle que l'exploitant ne met pas en œuvre les actions requises pour prévenir les inconvénients et dangers que génèrent les activités exercées dans ses installations ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, compte tenu des enjeux environnementaux liés à la situation constatée à la date du 22 septembre 2023, de faire application de ces dispositions à l'encontre de la société EEIC France 2 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTÈRE,

ARRETE

ARTICLE 1

Une amende administrative d'un montant de 15 000 euros est infligée à la société EEIC France 2, exploitant la plateforme logistique implantée rue Louison Bobet dans la ZI de Kerdroniou à QUIMPER, pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2023 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère.

ARTICLE 2

La société EEIC France 2, exploitant la plateforme logistique implantée rue Louison Bobet dans la ZI de Kerdroniou à QUIMPER, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 1 500 euros.

Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté. Elle peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.